

Il dit: «On a voulu avant tout donner à chacune des provinces une protection suffisante concernant ses intérêts locaux, une protection qu'on craignait ne pas devoir trouver dans une Chambre composée de députés choisis en fonction du chiffre de la population seulement, comme ce serait le cas dans l'assemblée générale. D'après la constitution fédérale, le nombre des membres du conseil législatif sera limité, et chacun d'eux sera nommé à perpétuité, plutôt qu'élu au suffrage universel.» «Afin d'assurer les conditions d'égalité de cette Chambre, nous avons divisé la confédération.» Il explique alors pourquoi le Sénat n'a pas été rendu électif. Dans le Haut-Canada, la population s'accroissait rapidement et il pouvait s'y produire une agitation en faveur d'une augmentation du nombre de représentants. «Elle (la province d'Ontario) s'opposera peut-être aux primes accordées aux pêcheries des Provinces maritimes et à la construction de fortifications considérables qui y a été faite ou à quelque autre chose, et réclamera, afin de réussir dans son opposition, une représentation dans le conseil plus en proportion avec sa population. En face de pareilles éventualités, les délégués ont songé qu'il était peu sûr de confier leurs intérêts à une chambre élective.» A la page 22, col. 1, parlant de la constitution des États-Unis, il dit: «De cette façon, le plus petit État, celui de Rhode-Island, était aussi bien représenté que l'État de New York; et si cela était jugé nécessaire dans un pays à aussi forte densité de population que les États-Unis, combien plus il le serait dans une Confédération, dont certaines régions sont séparées les unes des autres par de longues et étroites lisières de terre ou par de vastes estuaires et n'ont qu'une faible représentation dans la Chambre basse et cherchent surtout à obtenir un nombre égal de représentants dans la Chambre haute pour le maintien de leurs droits, institutions et intérêts locaux.»

Sir John Macdonald dit à la page 29, vol. 1: «Il nous a fallu concevoir une formule d'union dans laquelle les organisations provinciales distinctes seraient dans une certaine mesure conservées.» A la page 35, il dit: «Nous avons alors décidé que la constitution de la Chambre haute serait conforme au régime britannique dans la mesure où les circonstances le permettraient.» A la page 36, il déclare: «La disposition de la constitution décrétant que le conseil législatif comptera un nombre limité de membres—c'est-à-dire que chacune des grandes divisions de la confédération ne peut nommer que vingt-quatre membres—empêchera la Chambre haute de tomber sous l'influence du ministère du jour. Le fait même que le gouvernement ne pourra excéder ce chiffre sauvegardera l'indépendance de la Chambre haute, etc.» A la page 38, col. 1, parlant de la limitation du nombre des sénateurs, il ajoute: «A la Chambre haute sera confié le soin de protéger les intérêts régionaux; il en résulte que les trois grandes divisions seront également représentées afin de pouvoir défendre leurs propres intérêts contre les majorités de l'assemblée», et plus loin, il affirme ce qui suit: «C'est pour cette raison que chaque État de l'Union américaine envoie ses deux hommes les plus éminents le représenter au Sénat.» A la page 42, on lit: «Il est également prescrit que nul crédit ne sera accordé à moins que l'initiative n'en soit prise par les représentants du peuple à la législature.» A la page 35, au sommet de la première colonne, sir John parle des pouvoirs et privilèges des Communes. L'article 18 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique a été adopté, remarquons-le, pour donner à la Chambre canadienne les pouvoirs et privilèges des Chambres impériales, attendu que les résolutions de Québec ne contenaient aucune disposition de ce genre. Cet article, a décidé le Conseil privé, ne comporte pas de pouvoir législatif (Keith, p. 558). A la page 39, M. George Brown affirme: «Mais les honorables membres doivent comprendre que la limitation des membres de la Chambre haute se trouve à la base du pacte sur lequel repose ce projet.» Il ajoute que si on permettait l'augmentation du nombre des conseillers législatifs on leur enlèverait par là même toute la protection qu'ils trouvaient dans la Chambre basse. Il établit, en outre, que le Sénat est représentatif, même si ses membres sont